

ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE

COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE

**Objet : Ouverture d'un débit de boissons temporaire**

**Le Maire de la Commune de La Suze Sur Sarthe ;**

Vu les articles L 3334.2 et L 3335.4 du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 077 008 du 18 mars 2015 portant sur la réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Sarthe ;

Vu la demande présentée par M Jean-Claude GEORGES, à l'occasion d'un repas dansant qui aura lieu le **samedi 19 novembre 2022 à la salle des fêtes à La Suze sur Sarthe** ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : M Jean-Claude GEORGES est autorisé à ouvrir à La Suze sur Sarthe, Salle des fêtes – du samedi 19 novembre 2022 à 19 h au dimanche 20 novembre 2022 à 1 h, un débit de boissons à consommer sur place pendant la durée de la manifestation.**

**Article 2 : M Jean-Claude GEORGES est autorisé à prolonger l'ouverture temporaire du débit de boissons jusqu'au dimanche 20 novembre 2022 à 3 h.**

**Article 3 : M Jean-Claude GEORGES est tenu de se conformer à toutes prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.**

**Article 4 : Seules pourront être consommées des boissons des deux premiers groupes, à savoir :**

**1<sup>er</sup> groupe : boissons sans alcool**

eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1 degré, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

**3<sup>ème</sup> groupe : boissons alcooliques**

boissons fermentées non distillées et vin doux naturel : vin, bière, cidre, poirés, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 5 : Le Gardien de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à La Suze sur Sarthe, le 05/10/2022

**LE MAIRE,**



Mise en ligne le 06/10/2022